



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2022/33

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023.

L'an deux mil vingt deux

Le vingt septembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé, en visioconférence, sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - PRÉVOT – PASINI - TAVARES DE FIGUEIREDO - THOREAU - CIUPA - TOUZARD - Messieurs BOUSSAC et BORGNE, formant la majorité des membres en exercice,

ABSENTES EXCUSÉES : Mesdames BOISSEAU - BOISMARTEL - ENON - DOBBELAERE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-9941, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU le décret n°2015-1899, du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant l'avis favorable du comptable public de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941, du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de la nomenclature M57 applicables aux métropoles ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763 - 2022 0920 - DCCAS2022-33-DE

Réception en sous-préfecture le : 04 OCT. 2022

Publication le : 04 OCT. 2022

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux ; qu'elle est destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales, d'ici au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales ; que le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé, avec une présentation fonctionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2023.

DIT que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à TAVERNY, le 20 septembre 2022**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI